# Infraction d'urbanisme. Recours contre le refus du maire de dresser PV. Obligation de notification (non)

## Revue - Urbanisme

### Source - Jurisprudence

En l’espèce, le maire avait refusé de dresser PV pour infraction d’urbanisme et le pétitionnaire contestait le recours contre ce refus pour défaut de notification.

**1.** Le maire est tenu de dresser un procès-verbal lorsqu'il a connaissance d'une infraction d’urbanisme.

**2.** Par ailleurs, l’auteur d'un recours contentieux à l’encontre d’une autorisation d’urbanisme est soumis, à peine d'irrecevabilité, à une obligation de notifier ce recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation ([art. R 600-1](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000038369391) du code de l'urbanisme).

**3.** Mais les décisions d'un maire d'user, ou de pas user, de ses pouvoirs de police pour faire dresser procès-verbal d'une infraction d'urbanisme ne constituent pas des décisions relatives à l'occupation du sol et un recours contre ces décisions n’est pas soumis à obligation de notification (CE, 30 avril 2024, *M. C.*, n° 468912).